

modifié par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles du bulletin de signalement et de la fiche
individuelle prévus à l'article 29 de l'arrêté royal du 25
octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des
professeurs de religion et des inspecteurs de religion des
religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et
islamique des établissements d'enseignement de la
Communauté française**

A.Gt 27-04-1995

M.B. 27-09-1995

modifications:

A.Gt 08-09-97 (M.B. 27-05-98)

A.Gt 08-06-99 (M.B. 09-09-99)

complété par A.Gt 08-06-1999

Article 1er. - Le bulletin de signalement et la fiche individuelle concernant les maîtres de religion et les professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française sont établis selon les modèles annexés au présent arrêté.

Article 2. - L'arrêté ministériel du 22 mars 1974 relatif au même objet est abrogé.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1991.

modifiée par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

ANNEXE 1

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION**

Etablissement d'enseignement :

Bulletin de signalement des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Signalement de M. (nom et prénoms) (1) :

Diplôme :

Fonction :

Prestations hebdomadaires dans l'établissement :... .. heures.

Mention de signalement attribuée (2) :

Date :

Signature du chef d'établissement :

Ce bulletin a été remis au membre du personnel en date du... ..

Un rapport est/n'est pas (3) joint au bulletin.

Signature du chef d'établissement

Signature de l'intéressé :

=====
Pris connaissance de la mention de signalement attribuée. D'accord

Date :

Signature de l'intéressé :

Le bulletin de signalement est transmis à l'administration par le chef d'établissement dans les dix jours de l'accord et de la signature de celui-ci par l'intéressé.

Pas d'accord pour les motifs suivants (3) :

Date :

Signature de l'intéressé :

Ce bulletin a été remis au chef d'établissement en date du... ..

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

=====



(4) Après avoir pris connaissance des motifs invoqués par l'intéressé, je décide(5)
... ..

Date :

Signature du chef d'établissement :

=====

(4) Cette décision a été notifiée au membre du personnel intéressé en date du... ..

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

=====

(4) Pris connaissance de la décision.

D'accord - Pas d'accord (3)

Date :

Signature de l'intéressé :

=====

(6) Date d'introduction du recours :... ..

Signature du chef d'établissement :

Signature de l'intéressé :

=====

Ce bulletin de signalement, le recours (6) a (ont) été adressé(s) à l'administration centrale du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Signature du chef d'établissement :

=====

(6) Avis de la Chambre de recours... ..

Date :

Signature du président :

=====

(6) Signalement décidé par le Ministre :

Date :

Signature :

=====

- (1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de... ..
- (2) Trois mentions peuvent être attribuées: insuffisant, bon, très bon.
- (3) Biffer la mention inutile.
- (4) A remplir uniquement s'il y a réclamation écrite.
- (5)... ..de maintenirde modifierd'attribuer... ..
- (6) A remplir uniquement s'il y a recours



modifiée par A.Gt 08-09-1997 ; A.Gt 08-06-1999

ANNEXE 2

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA
FORMATION.**

Etablissement d'enseignement :

Fiche individuelle des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Fiche de M. (nom et prénoms)

Faits favorables (1)		Faits défavorables (1)	
Analyse succincte	Dates	Analyse succincte	Dates

"La fiche individuelle doit être visée et datée par le membre du personnel intéressé au moment où les faits sont constatés et y sont inscrits par le chef d'établissement".

S'il estime que cette relation des faits n'est pas fondée, il joint, dans les dix jours, une réclamation écrite dont il lui est accusé réception.

(1) Ces faits ne peuvent avoir trait qu'à l'exercice de la fonction ou à la vie privée dans ses rapports avec la fonction. Ces faits doivent être précis.

